



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1987/13  
9 janvier 1987

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-troisième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DEGRADANTS

Rapport présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial  
nommé en application de la résolution 1986/50 de  
la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MANDAT .....	1 - 11	1
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	12 - 22	4
A. Correspondance .....	12 - 16	4
B. Consultations .....	17	5
C. Mesures d'urgence .....	18 - 21	5
D. Observations sur le terrain .....	22	7
III. LA TORTURE ET LE ROLE DU PERSONNEL MEDICAL ...	23 - 34	8
IV. RESPONSABILITE EN CAS DE VIOLATION DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE .....	35 - 46	12
V. NORMES NATIONALES POUR L'ELIMINATION ET LA PREVENTION DE LA TORTURE .....	47 - 71	15
VI. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE LA PRATIQUE DE LA TORTURE .....	72 - 79	22
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	80 - 90	25

## I. MANDAT

1. La Commission des droits de l'homme ayant décidé par sa résolution 1985/33, adoptée à sa quarante et unième session (1985), de nommer un rapporteur spécial pour les questions relatives à la torture, le Président de la Commission a procédé à cette nomination le 12 mai 1985. Aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial devait rechercher et obtenir à ce sujet "des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales" (par. 3) et "réagir sans tarder" à ces informations (par. 6).
2. Comme cela lui était demandé, le Rapporteur spécial a soumis à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme un rapport d'ensemble intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (E/CN.4/1986/15), par lequel il tenait la Commission au courant de ses activités concernant la question de la torture, y compris les formes et l'étendue de cette pratique, en même temps qu'il lui présentait ses conclusions et ses recommandations.
3. A la même session, la Commission a décidé, par sa résolution 1986/50, de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, de façon à permettre à celui-ci de lui présenter de nouvelles conclusions et recommandations à sa quarante-troisième session. Le Conseil a approuvé cette résolution par sa décision 1986/138, du 23 mai 1986.
4. L'interprétation du mandat confié au Rapporteur spécial, question qui était déjà évoquée dans le premier rapport adressé par celui-ci à la Commission (E/CN.4/1986/15, par. 22 à 24), mérite quelques observations supplémentaires, que l'on trouvera ci-après.
5. A diverses reprises, il a été demandé au Rapporteur spécial de révéler l'identité de ses sources d'information, le pays intéressé les jugeant partiales ou peu dignes de foi. A chaque demande de ce genre, le Rapporteur spécial a répondu que cela lui était impossible pour plusieurs motifs. Le premier de ces motifs est qu'il se trouverait dans une position embarrassante en révélant cette identité dans certains cas et en refusant de le faire dans d'autres cas, et qu'il y a parfois d'excellentes raisons de ne pas révéler l'identité d'une source d'information, lorsqu'il s'agit de protéger les personnes qui se trouvent en cause ou leur famille contre des mesures de rétorsion. Cela est vrai en particulier lorsque l'organisation qui est à l'origine de l'information travaille dans le pays même où des cas de torture sont signalés, ou lorsque l'information relative à ces cas lui provient directement de personnes vivant dans ce pays. Le deuxième motif est que le Rapporteur spécial estime que c'est à lui qu'il incombe de décider si une information est digne de foi ou non, et qu'il serait erroné de sa part de faire assumer cette responsabilité par l'organisation qui est à l'origine de l'information. On remarquera à cet égard que, la torture se pratiquant généralement dans des endroits secrets et ne laissant souvent aucune trace physique directement reconnaissable, les éléments de preuve ne sont presque jamais probants : ce n'est qu'en soupesant soigneusement l'information concrète qui est reçue par rapport à ce qu'on sait de la situation générale dans le pays en cause que l'on peut se prononcer sur la véracité de la source de cette information. De plus, comme il était indiqué dans le rapport

précédent, la torture se produit presque invariablement à l'intérieur d'un contexte politique, et ses victimes sont très souvent des opposants du gouvernement en place. Inévitablement, donc, l'information de première main provient très souvent de groupes dont les idées politiques sont hostiles à celles des gouvernements. Cependant, le fait que les allégations de torture proviennent de sources politiquement motivées ne signifie pas que les allégations elles-mêmes répondent à des motifs politiques : la torture étant absolument prohibée en droit international, chacun a le droit de porter les cas éventuels de torture à l'attention de la communauté mondiale. Le Rapporteur spécial, à son grand regret, n'a que trop souvent constaté que le prétendu manque de sérieux des sources d'information servait de prétexte aux gouvernements pour ne pas fournir l'information détaillée qui leur était demandée dans des cas concrets, alors que le meilleur moyen de prouver la fausseté d'une allégation serait de fournir cette information, ou d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays en cause pour voir de ses propres yeux quelle y est la situation.

6. Vu que, comme le disait le Rapporteur spécial dans son premier rapport, tous les Etats se sont engagés sans réserve à respecter la dignité inhérente à l'être humain, la torture devrait être une question essentiellement non politique. Il y a donc lieu de s'inquiéter devant le fait que, trop souvent encore, la dénonciation de la torture passe pour un acte hostile contre l'Etat en cause, et que les auteurs de ces révélations se trouvent eux-mêmes en danger d'être arrêtés, et peut-être même soumis à leur tour à la torture. Il est fréquent que, lorsqu'une information détaillée est portée à l'attention du Rapporteur spécial, son auteur demande explicitement qu'elle ne soit pas transmise au gouvernement du pays intéressé, de crainte de faire courir de graves risques à certaines personnes ou à leur famille.

7. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'identité et le caractère de l'auteur de l'information ne sont pas les seuls critères appliqués pour en déterminer la véracité : d'autres facteurs sont pris en considération, tels que la conformité de l'information avec les informations provenant d'autres sources, ou la situation générale des droits de l'homme dans le pays en question.

8. A plusieurs reprises également, il a été demandé au Rapporteur spécial d'intervenir auprès des gouvernements pour qu'ils ne renvoient pas les étrangers relevant de leur juridiction dans leur pays d'origine, lorsqu'ils risquent d'y être soumis à la torture.

9. On se rappellera que, aux termes de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aucun Etat partie ne doit expulser, refouler ou extraditer une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations des droits de l'homme systématiques, graves, flagrantes ou massives.

10. Cette codification - non encore entrée en vigueur - du principe coutumier du non-refoulement donne aux Etats l'indubitable obligation de ne pas expulser les ressortissants étrangers dans leur pays d'origine, s'il existe un risque réel que l'individu en question y soit torturé. Dans le cas des demandeurs d'asile dont la demande est rejetée, c'est avant tout au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qu'il incombe d'intervenir auprès des gouvernements intéressés, ce que d'ailleurs le HCR n'a pas manqué de faire en plusieurs occasions.

11. Bien que dans de tels cas - et plus encore dans les cas où la question de l'asile ne se pose pas - le droit international en vigueur veuille qu'en dernière analyse ce soit au gouvernement du pays de séjour de décider de refouler ou non l'étranger en cause, le Rapporteur spécial considère qu'il ne sortirait pas de son rôle en attirant l'attention du gouvernement sur le fait que la torture est loin d'être un phénomène exceptionnel dans le pays d'origine, et en lui demandant d'en tenir compte dans sa décision. A cet égard, la recommandation R(80)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 juin 1980, invite les gouvernements à "ne pas accorder l'extradition lorsque la demande d'extradition émane d'un Etat non partie à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons".

## II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Correspondance

12. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1986/50, le Rapporteur spécial a, le 17 juin 1986, adressé des notes verbales aux gouvernements et des lettres aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en leur demandant de l'instruire des mesures prises ou envisagées, y compris sur le plan législatif, pour prévenir ou combattre la torture et pour instituer des garanties visant à protéger l'individu contre cette pratique.

13. Par lettre de rappel du 19 juin 1986, le Rapporteur spécial a de nouveau invité les gouvernements à lui communiquer toute information utile sur les allégations de torture qu'il avait portées à leur connaissance en 1985. Il soulignait en même temps l'importance qu'il attachait à recevoir toute information sur les initiatives législatives tendant à garantir une protection suffisante du droit à l'intégrité physique et mentale de l'individu, ainsi que sur les programmes de formation destinés aux membres de la police et des services de sécurité.

14. A la suite de ces demandes d'information, le Rapporteur spécial a reçu des réponses des gouvernements des Etats suivants : Bolivie (22 juin 1986), Congo (17 septembre 1986), Cuba (16 juillet 1986), Danemark (23 juin 1986), Finlande (9 juillet 1986), Inde (18 octobre 1986), Indonésie (12 août 1986), Italie (5 février 1986), Jamahiriya arabe libyenne (2 juillet 1986), Japon (27 août 1986), Liechtenstein (15 novembre 1986), Mexique (15 octobre 1986), Nigéria (5 août 1986), Norvège (16 janvier 1986), Nouvelle-Zélande (17 juillet 1986), Pays-Bas (24 juillet 1986), Pérou (11 août et 10 septembre 1986), Philippines (15 août 1986), Portugal (30 septembre 1986), République arabe syrienne (14 juillet 1986), République de Corée (6 novembre 1986), République démocratique allemande (26 septembre 1986), République socialiste soviétique de Biélorussie (23 octobre 1986), République socialiste soviétique d'Ukraine (2 octobre 1986), Suède (11 juillet et 25 août 1986), Suisse (2 septembre 1986), Togo (17 octobre 1986), Turquie (15 septembre 1986), Union des Républiques socialistes soviétiques (13 octobre 1986) et Zaïre (27 août 1986).

15. Le Rapporteur spécial a également reçu des réponses du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, d'Amnesty International, de SOS Torture, de la British Medical Association, de la Commission des droits de l'homme du Guatemala, du Socorro Jurídico (El Salvador) et du Comité suisse contre la torture.

16. Comme en 1985, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations de torture, provenant de différentes sources. Après analyse de ces allégations, des lettres les résumant ont été envoyées à 19 pays, aux fins d'éclaircissements. En outre, le Rapporteur spécial a décidé de signaler à nouveau, par lettre datée du 19 juillet 1986, les allégations de torture qui avaient été transmises en 1985 à 15 gouvernements. A la date de la rédaction du présent rapport, les gouvernements des pays suivants n'avaient pas donné de

réponse aux cas concrets qui leur avaient été signalés : Afghanistan, Afrique du Sud, Congo, Egypte, El Salvador, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Ouganda, République arabe syrienne, Suriname et Zimbabwe.

#### B. Consultations

17. Le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Genève en juin, septembre et novembre 1986. Les consultations d'ordre privé avec les gouvernements qui avaient exprimé le souhait de le rencontrer se sont poursuivies. Il a également reçu un certain nombre d'organisations non gouvernementales, de particuliers et de groupes. Le 26 novembre 1986, il a entendu six témoins au sujet des actes de torture et des mauvais traitements auxquels ils avaient été soumis en détention.

#### C. Mesures d'urgence

18. Plusieurs demandes d'action urgente ont été reçues en 1986, et le Rapporteur spécial a décidé de porter 19 cas à l'attention des gouvernements intéressés, pour des raisons purement humanitaires, afin d'assurer la protection du droit à l'intégrité physique et mentale de la personne. Il a également demandé à être informé des mesures, judiciaires et autres, prises pour remédier à la situation au cas où la réalité de ces allégations serait confirmée. Pour la plupart, les allégations en question portaient sur des personnes détenues au secret par les forces de sécurité et torturées en cours d'interrogatoire.

19. Des appels urgents ont été envoyés aux gouvernements des pays suivants :

a) Bahreïn (30 septembre 1986), concernant trois personnes en détention provisoire, dont 2 signalées comme ayant besoin de soins médicaux en raison des mauvais traitements subis;

b) Bangladesh (5 juin 1986), concernant trois personnes détenues par la police;

c) Chili (25 juin, 15 juillet, 3 octobre et 4 juillet 1986), concernant plusieurs personnes récemment arrêtées par les forces de sécurité;

d) Colombie (16 juillet 1986), concernant deux personnes détenues par les forces armées;

e) El Salvador (6 juin 1986), concernant huit personnes arrêtées et détenues par les forces de sécurité;

f) Indonésie (10 septembre 1986), concernant un étudiant provenant du Timor oriental et arrêté sur un campus universitaire;

g) République islamique d'Iran (30 septembre 1986), concernant trois médecins détenus;

h) Paraguay (17 novembre 1986), concernant un journaliste détenu au secret;

i) République de Corée (6 Juin 1986), concernant sept personnes détenues par la police militaire;

j) Afrique du Sud (19 juin, 15 juillet et 10 septembre 1986), concernant un prêtre et trois autres personnes arrêtées et détenues en vertu de l'état d'urgence;

k) Suriname (24 septembre 1986), concernant plusieurs personnes d'origine Bush-Lepo;

l) Thaïlande (5 juin 1986), concernant trois personnes d'origine kampuchéenne arrêtées pour cambriolage et homicide;

m) Turquie (9 et 30 octobre 1986), concernant un citoyen turc résidant en Suède, arrêté après son retour en Turquie, et dix personnes environ d'origine iranienne;

n) Zimbabwe (5 juin 1986), concernant un dirigeant politique arrêté depuis un certain temps.

20. A la suite de ces appels, le Rapporteur spécial a reçu sept réponses :

1) Le Gouvernement du Bangladesh a fait savoir, par une lettre du 7 août 1986, que la question avait fait l'objet d'une requête détaillée de la part des autorités compétentes, qui avaient conclu que les allégations de torture étaient fausses et dénuées de fondement. Les victimes présumées avaient été libérées;

2) Par des lettres datées respectivement des 17 et 18 novembre 1986, le Gouvernement chilien a signalé qu'il y avait eu double procédure, les mêmes cas ayant été portés à son attention par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le Gouvernement a néanmoins précisé que des instructions spéciales sur le traitement des détenus avaient été édictées le 30 juillet 1985. Il a également annoncé qu'il avait conclu en septembre 1986 un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux termes duquel les personnes détenues pourraient recevoir régulièrement la visite de délégués de la Croix-Rouge et de médecins, sans que personne assistât à leur entretien. Les services de sécurité tenaient le CICR informé de la liste des personnes détenues;

3) Le Gouvernement colombien a transmis le 17 octobre 1986 une réponse provenant du Procureur militaire et datée du 29 septembre 1986. D'après l'information reçue, les victimes présumées, arrêtées par la police nationale le 28 mai 1986, avaient reconnu leur lien avec des groupes de guérilla et avaient signé une déclaration indiquant qu'elles n'avaient jamais été soumises à la torture. L'une des victimes présumées est actuellement en prison pour un crime de droit commun;

4) A titre officieux, les autorités indonésiennes ont fait savoir au Rapporteur spécial que les cas portés à l'attention de leur gouvernement avaient fait l'objet d'une enquête détaillée, conformément aux prescriptions légales en vigueur. Les victimes présumées ont été libérées le 11 octobre 1986;

5) Le Gouvernement de la République de Corée a déclaré, par une lettre du 6 novembre 1986, que l'enquête se poursuivait sur un des cas signalés. Il n'avait pas été trouvé de preuve de torture dans les autres cas;

6) Le Gouvernement thaïlandais a indiqué, par une lettre du 4 juillet 1986, que les victimes présumées étaient des criminels de droit commun accusés de meurtre et de cambriolage, qui avaient été arrêtés le 21 mars 1986 et ne portaient aucune trace visible de torture. Le Rapporteur spécial a reçu à ce sujet des informations supplémentaires de la part du représentant de la Thaïlande, qu'il a rencontré le 27 novembre 1986. D'après un aide-mémoire, les victimes présumées recevaient "les soins médicaux prévus dans le règlement pénitentiaire", leurs corps portaient certaines traces et blessures, mais "... il est concevable que ces marques et ces blessures soient antérieures à leur arrestation...";

7) Le 28 novembre 1986, le Gouvernement turc a signalé au Rapporteur spécial que l'une des victimes présumées (un étranger entré illégalement dans le pays) avait été libérée le 30 septembre 1986. Il n'avait pas été trouvé trace du second cas. D'après l'information reçue, la torture est catégoriquement interdite dans le pays : "Le Gouvernement turc est résolu à poursuivre sa politique de protection de l'intégrité physique et mentale de l'individu, que celui-ci soit un citoyen turc ou un étranger".

21. Les appels urgents lancés par le Rapporteur spécial n'ont pas reçu de réponse des gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Bahreïn, Paraguay, République islamique d'Iran, Suriname et Zimbabwe.

#### D. Observations sur le terrain

22. Le Rapporteur spécial s'est dit plusieurs fois disposé à se rendre dans tout Etat membre, avec le consentement ou sur l'invitation du Gouvernement intéressé, en vue de procéder à des observations sur place. Ces déplacements lui permettraient d'apprécier la valeur des allégations reçues de différentes sources sur des cas concrets, et de vérifier les faits. Le Rapporteur spécial pourrait en outre, outre les consultations avec les autorités, avoir des entretiens privés avec les victimes présumées de torture et les groupes, entités ou institutions intéressés, y compris les prisonniers condamnés ou détenus.

## III. LA TORTURE ET LE ROLE DU PERSONNEL MEDICAL

23. Le Rapporteur spécial faisait mention dans son premier rapport des garanties spéciales à adopter pour empêcher que les personnes arrêtées ou emprisonnées ne fussent torturées (E/CN.4/1985/15, par. 45 à 47). A cet égard, l'article 2 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que, "dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine, et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne". En conséquence, "l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture" (article 2, paragraphe 3 de la Convention contre la torture). En outre, les Etats doivent veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation professionnelle du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit (article 10, paragraphe 1 de la Convention contre la torture et article 5 de la Déclaration de 1975). Les Etats doivent aussi exercer un contrôle systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, ainsi que sur les dispositions visant la garde et le traitement des personnes arrêtées ou détenues, en vue d'éviter tout cas de torture (article 11 de la Convention). Toute victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé de manière équitable et adéquate, y compris par les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible (article 14, paragraphe 1 de la Convention).

24. Aux termes de l'article 6 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, ceux-ci "doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose". L'expression "soins médicaux" désigne ici "les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical".

25. En ce qui concerne la protection des victimes des conflits armés internationaux, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 1/ dispose à l'article 16, intitulé "Protection générale de la mission médicale", que "nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité" (par. 1), que "les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ..." (par. 2), et que le personnel médical ne peut être contraint de donner des renseignements concernant les blessés et les malades qu'il soigne ou qu'il a soignés, s'il estime que ces renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille (par. 3).

26. Pour ce qui est des prisonniers, les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 2/, consacrées aux services médicaux, prévoient que chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié ayant des connaissances en psychiatrie, que des établissements pénitentiaires spécialisés doivent être

prévus pour les malades ayant besoin de soins spéciaux, et que les détenus doivent pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste (art. 22). Les établissements pour femmes doivent comporter les installations spéciales nécessaires pour le traitement des détenues enceintes ou relevant de couches, ainsi qu'une crèche dotée d'un personnel qualifié (règle 23). Chaque détenu doit être examiné aussitôt que possible après son admission (règle 24). Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus (règle 25), ainsi que leurs aliments, leur hygiène, les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage, la ventilation, l'habillement et la literie (règle 26).

27. Au sujet des détenus, un groupe de travail de la Sixième Commission a rédigé un projet d'ensemble de principes (A/C.6/40/L.18, annexe) où l'on peut lire notamment que "toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits" (principe 21).

28. Outre les mesures de protection qui viennent d'être décrites, l'Assemblée générale des Nations Unies, se déclarant "alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale", a adopté, par sa résolution 37/194, des "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Les termes "personnel de santé" ne désignent pas seulement dans ce texte les médecins, mais aussi les médecins assistants, le personnel paramédical, les physiothérapeutes, infirmiers, etc.

29. Dans la même résolution, l'Assemblée générale rappelait avec satisfaction la Déclaration de Tokyo qui, adoptée en 1975 par l'Association médicale mondiale, contient des "Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement". D'après le paragraphe 4 de cette déclaration, "le rôle fondamental du médecin est de soulager les souffrances de ses semblables, et aucun motif d'ordre personnel, collectif ou politique ne pourra prévaloir contre ce noble objectif". Sur ce point, les Principes d'éthique médicale précisent qu'il y a "violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale" (principe 3).

30. Les mêmes Principes d'éthique médicale affirment comme suit le principe de la non-discrimination : "Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues" (principe premier). Et le texte ajoute : "Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sans aucun prétexte, même pour des raisons de danger public" (principe 6). Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/194, s'est déclarée convaincue "que nul ne

doit, en aucun cas, être puni pour avoir accompli des actes médicaux compatibles avec l'éthique médicale, que l'intéressé en ait ou non tiré profit, ni ne doit être contraint d'accomplir des actes ou de se livrer à des activités violant l'éthique médicale, mais que, en même temps, les membres du personnel médical, en particulier les médecins, devraient être tenus de rendre compte de toute violation de l'éthique médicale pouvant leur être imputée". Les personnes accusées d'agir en violation de ces principes pouvant dans certains cas invoquer la force majeure, l'Assemblée générale a précisé que, "conformément à la Déclaration de Tokyo, des mesures devraient être prises par les Etats et les associations professionnelles, ainsi que par d'autres entités le cas échéant, contre toute tentative visant à soumettre des membres du personnel de santé ou les membres de leur famille à des menaces ou à des représailles du fait que ce personnel aurait refusé d'accepter le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant".

31. Les Principes d'éthique médicale font interdiction au personnel de santé, et en particulier aux médecins :

a) De se livrer, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration (principe 2);

b) De faire usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus (principe 4 a));

c) De certifier que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou de participer de quelque manière que ce soit à un tel traitement ou châtement (principe 4 b));

d) De participer de quelque manière que ce soit à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens, et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale (principe 5). Cependant, d'après la Déclaration de Tokyo, "lorsqu'un prisonnier refuse toute nourriture et que le médecin estime que celui-ci est en état de formuler un jugement conscient et rationnel quant aux conséquences qu'entraînerait son refus de se nourrir, il ou elle ne devra pas être alimenté artificiellement" (par. 5).

32. Il est affirmé à l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques que, "en particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique". Le Comité des droits de l'homme a fait observer à ce sujet que "... l'interdiction s'étend aux expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne intéressée", et que "il faut aussi spécialement protéger de ces expériences les personnes qui sont dans l'incapacité de donner leur consentement" 3/. On peut lire aussi, au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science

et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée aux termes de la résolution 33/84 (XXX) de l'Assemblée générale, que la personne humaine et son intégrité physique et intellectuelle doivent être protégées contre les "conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique". Enfin il est affirmé, au principe 19 bis du projet d'ensemble de principes mentionné au paragraphe 27 ci-dessus, qu'"aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé".

33. Au sujet des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission en la matière a conclu que la psychiatrie "sert souvent à saper les garanties politiques et juridiques de la liberté de l'individu, et à porter gravement atteinte à ses droits de l'homme et à ses droits juridiques"; que, "dans quelques Etats, l'hospitalisation et le traitement psychiatrique sont imposés à l'individu qui n'appuie pas le régime politique de l'Etat", et que, dans d'autres Etats, "des personnes sont internées contre leur gré et servent de cobaye à de nouvelles expériences scientifiques" 4/. Le Rapporteur spécial a conclu en outre que, "en cas de placement et d'internement d'office d'un patient, il peut y avoir violation de plusieurs de ses droits de l'homme et de ses droits juridiques", notamment "le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" 5/, et que "certains progrès scientifiques et techniques ont des effets néfastes et, dans certains cas, risquent de porter atteinte à l'intégrité physique et intellectuelle du malade. C'est ainsi que les principaux tranquillisants et antidépresseurs peuvent avoir des effets secondaires extrêmement graves; leur administration pendant une période prolongée et à forte dose peut causer des changements de personnalité imprévus chez les malades" 6/.

34. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission proposait en conséquence l'adoption d'un ensemble de principes, directives et garanties pour la protection des malades mentaux et des personnes atteintes de troubles mentaux 7/. On peut lire dans ce projet de texte que les "difficultés d'adaptation à certaines valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou à des croyances religieuses ne doivent pas être un facteur déterminant d'un diagnostic de maladie mentale ou de troubles mentaux" (art. 5, par.2), que "certaines thérapies et certains traitements, comme la psychochirurgie et les électrochocs, ne doivent jamais être prescrits sans le consentement du patient ou de son représentant légal" (art. 9, par.3), que "les médicaments doivent être administrés aux patients uniquement à des fins thérapeutiques, et non à titre de punition, pour leurs effets inhibiteurs ou pour la commodité du personnel médical et infirmier" (art. 10, par.1), et que "tout patient a le droit de refuser un traitement" (art. 11, par.1).

## IV. RESPONSABILITE EN CAS DE VIOLATION DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE

35. Dans l'introduction à son premier rapport, le Rapporteur spécial déclarait que l'interdiction de la torture, étant une obligation internationale d'une importance essentielle pour protéger la personne humaine, et à laquelle il ne saurait y avoir de dérogation, pouvait être considérée comme appartenant aux règles de jus cogens.

36. Quelle sorte de responsabilité entraîne la violation d'une obligation internationale aussi importante ? Pour répondre à cette question, il faut commencer par faire une distinction entre responsabilité internationale, responsabilité de l'individu et responsabilité de l'Etat.

37. Dans presque tous les pays, les actes de torture sont un crime punissable en droit interne, ce qui, cela va sans dire, est le meilleur moyen de châtier les coupables. Etant donné cependant que les instruments internationaux tels que la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, définissent la torture comme étant "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës... sont intentionnellement infligées... par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite", il n'est pas exceptionnel que l'auteur d'un tel acte ne fasse pas l'objet de poursuites dans le pays où l'acte a été commis. C'est même la raison qui fait de la torture un tel sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

38. L'un des éléments importants de la Convention de 1984 est donc l'institution d'une juridiction universelle pour ce type de crimes. Aux termes des articles 4 et 5, les Etats parties doivent en effet veiller à ce que tout acte de torture, où qu'il ait été commis et quelle que soit la nationalité de son auteur présumé, constitue une infraction au regard de leur droit interne; et l'article 7 proclame dans ce cas le principe du dedere aut judicare.

39. Bien que le débat sur le caractère de crime international de la torture n'ait pas encore abouti à une conclusion - débat que l'on peut qualifier de théorique tant qu'il ne sera pas créé de tribunal pénal international - il ne manque pas d'arguments pour qualifier ainsi la torture, du moins si elle est régulièrement pratiquée par un individu. Comme le disait dans son deuxième rapport M. Doudou Thiam (Sénégal), Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

"Les violations des droits de l'homme peuvent relever tantôt du droit interne, tantôt du droit international, selon leur degré de gravité. Si la violation dépasse un certain seuil, elle entre dans la catégorie des crimes internationaux et, selon sa gravité, elle peut atteindre le sommet de la hiérarchie : celle des crimes contre l'humanité. Il n'y a pas, à proprement parler, de différence de nature entre les deux notions, mais une différence de degré. Violation des droits de l'homme et 'crime contre l'humanité' se confondent au-delà d'une certaine gravité." (A/CN.4/377, par. 40)

40. D'ailleurs, si le Rapporteur spécial de la CDI ne retenait pas explicitement les cas de torture grave dans ses projets d'articles, il ne les en excluait pas non plus : dans la définition qu'il donnait des crimes contre l'humanité (projet d'article 12), il mentionnait au paragraphe 3 "les actes inhumains qui comprennent, sans y être limités, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments d'une population pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels" (A/CN.4/398, par. 262)

41. Il est donc permis de conclure que, pratiquée systématiquement contre certains groupes de population, la torture est un crime grave, dont l'auteur est directement responsable en droit international, quelle que soit sa position dans la hiérarchie officielle. On peut citer à cet égard le projet d'article 9 :

Le fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction."

42. La situation est plus complexe lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'Etat dans les limites de la juridiction duquel la torture est pratiquée. La responsabilité étatique donne en effet naissance à un lien juridique entre une partie active et une partie passive : d'une part, l'Etat qui a violé ses obligations de droit international, et, de l'autre, l'Etat ayant subi un préjudice. Or, dans le cas des violations des droits de l'homme, il est parfois difficile de dire quel est le second de ces Etats, puisque les victimes de ces violations sont en général les sujets du premier. Etant donné cependant qu'aucun autre Etat n'est immédiatement et directement affecté par la violation commise, on pourrait dire que toutes les autres parties (dans le cas d'une convention) ou tous les autres Etats (dans les cas du droit coutumier) ont un intérêt juridique à ce qu'il soit mis fin à la violation et peuvent, par conséquent, intervenir à cette fin auprès de l'Etat en cause. Dans le cadre du droit conventionnel, cet intérêt prend la forme (habituellement facultative) du droit de l'Etat de formuler des remontrances, de façon plus générale, il est virtuellement établi que, en cas de violation grave des droits de l'homme, l'intervention diplomatique de la communauté organisée des Etats, ou des Etats agissant à titre individuel, ne constitue pas un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat en cause, acte que prohibe le droit international (par contre, on débat encore sur le point de savoir si les Etats peuvent prendre à titre individuel des mesures unilatérales allant plus loin).

43. Cet intérêt juridique des autres Etats au respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme a été formellement reconnu par la Cour internationale de Justice en cas de violation des droits fondamentaux : tous les Etats peuvent avoir un intérêt juridique à la protection des obligations de chacun d'entre eux à l'égard de la communauté

internationale dans son ensemble, ces obligations étant des obligations erga omnes. Et la Cour de mentionner à titre d'exemple les obligations résultant des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale 8/.

44. Il est hors de doute que le droit de n'être pas torturé appartient à cette catégorie des droits fondamentaux de la personne humaine, et que par conséquent les Etats ont un intérêt juridique au respect de l'interdiction de la torture - autrement dit, que l'individu ayant violé cette interdiction est responsable devant la communauté internationale dans son ensemble et que les autres Etats peuvent, en principe, réclamer son châtement en tant que représentants de cette communauté. Si la pratique de la torture a un caractère massif, persistant ou systématique, elle peut même entrer dans la catégorie des "crimes internationaux". Pour reprendre les termes de la Commission du droit international :

Le droit international contemporain en est arrivé à condamner définitivement le fait, pour certains Etats, de ... [porter] atteinte à la vie et à la dignité de l'être humain ... C'est la communauté internationale dans son ensemble - et non pas seulement telle ou telle de ses composantes - qui estime désormais que de tels faits contreviennent à des principes solennellement inscrits dans la Charte - et même en dehors de la Charte - à des principes aujourd'hui si profondément ancrés dans la conscience universelle qu'ils sont devenus des règles particulièrement essentielles du droit international général. Il existe de suffisantes manifestations de l'opinion des Etats pour en conclure que, de l'avis général, certains de ces faits constituent vraiment des 'crimes internationaux', c'est-à-dire des illicéités internationales plus graves que d'autres et devant comme telles entraîner des conséquences juridiques plus sévères 9/."

45. Sans doute ne voit-on pas bien encore quelle forme prendra ce type particulier de responsabilité internationale. Mais, comme l'a dit encore la CDI :

"L'attribution à l'Etat d'un fait internationalement illicite qualifié de 'crime international' est tout autre chose que l'incrimination de certains individus-organes pour des agissements liés à l'accomplissement d'un 'crime international' de l'Etat, et ... l'obligation de punir ces agissements individuels ne constitue pas la forme de responsabilité internationale spécialement applicable à l'Etat auteur d'un 'crime international' ou, en tout cas, la seule forme de cette responsabilité 10/",

ce qui pourrait être le cas pour un fait internationalement illicite d'un moindre degré de gravité).

46. On peut dire en conclusion que, d'après le droit international contemporain, la torture, étant la violation d'une obligation erga omnes, entraîne la responsabilité de l'Etat envers la communauté internationale dans son ensemble. Pratiquée de façon persistante et systématique, ou généralisée, la torture équivaut à un crime international.

## V. NORMES NATIONALES POUR L'ELIMINATION ET LA PREVENTION DE LA TORTURE

47. Le Rapporteur spécial, agissant en application du paragraphe 3 de la résolution 1986/50 de la Commission des droits de l'homme, datée du 17 juin 1986, a adressé des notes verbales aux gouvernements et des lettres aux institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, en leur demandant de lui communiquer toutes informations relatives aux mesures prises ou envisagées, y compris sur le plan législatif, pour prévenir ou combattre la torture et pour établir des garanties protégeant l'individu à cet égard.

48. A la date du 16 décembre 1986, le Rapporteur spécial avait reçu de 19 Etats des informations nouvelles sur les normes conçues pour éliminer ou prévenir la torture. Ces Etats sont les suivants : Canada, Congo, Guatemala, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Niger, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Sri Lanka, Suisse, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Ces informations nouvelles complètent celles que contenait le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1986/15, par. 69 à 94).

49. Des informations ont également été reçues du Bureau international du Travail, de l'UNESCO, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de diverses organisations non gouvernementales.

50. Le 11 janvier 1986, le Canada a donné au Rapporteur spécial des précisions sur l'émeute du pénitencier d'Archambault (25 juillet 1982), qui avait donné lieu à des prises d'otages, au meurtre de trois gardiens et au suicide de deux des meneurs. Onze détenus avaient ensuite été traduits en justice, cinq d'entre eux étant condamnés pour divers motifs. A cette occasion, certains amis ou parents des détenus, ainsi que certaines organisations non gouvernementales, avaient affirmé que des excès avaient été commis contre les détenus pendant la période suivant l'émeute, en demandant que leurs allégations fissent l'objet d'une enquête. En conséquence, le Solliciteur général avait décidé le 23 juin 1983 de nommer un enquêteur spécial, en l'occurrence M. Ron Stewart.

51. Le rapport Stewart énumérait les excès dont avaient témoigné les détenus : lancements de gaz sans nécessité, brutalités, menaces et violences verbales, altération des aliments et privation de nourriture et d'eau, privation de sommeil, de couvertures et draps, de matelas et de vêtements, refus d'accès aux toilettes, privation de moyens de correspondance. L'enquêteur spécial concluait à la réalité probable de certains excès, mais sans pouvoir préciser le nombre de cas ou leur gravité ni les attribuer individuellement aux membres du personnel pénitenciaire.

52. L'enquêteur spécial recommandait néanmoins l'adoption de certaines mesures concrètes pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Certaines de ces recommandations ont été acceptées : que, "dans les situations d'urgence, la répartition des tâches soit dûment consignée" (recommandation 6); qu'"un inventaire précis et compréhensible des réserves en gaz soit tenu à jour, et que toute personne se faisant remettre des gaz à l'armurerie signe de son nom, avec indication écrite du motif et du lieu

d'utilisation" (recommandation 8); et qu'"un membre des services de santé visite quotidiennement et sans ordre fixe les cellules occupées et s'entretienne avec chaque détenu en l'absence des gardiens; et que, si le détenu se plaint de mauvais traitements, ... il soit conduit à l'hôpital pour y être examiné" (recommandation 13). Par contre, la recommandation 10 a été rejetée ("que toute accusation de manquement à la discipline dirigée contre un membre du personnel pénitentiaire et dont la validité est confirmée soit inscrite de façon permanente dans le dossier de l'intéressé"); et la recommandation 15 a été réservée pour plus ample examen ("que, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir participé à un incident faisant l'objet d'une enquête policière et pouvant aboutir à une inculpation, l'intéressé soit autorisé à conférer avec un avocat avant d'être interrogé par la police et puisse exiger que son avocat soit présent pendant cet interrogatoire").

53. Le 21 novembre 1986, le Guatemala a transmis au Rapporteur spécial le texte de la loi relative à la Commission parlementaire des droits de l'homme et au Procureur des droits de l'homme. Aux termes de cette loi, la Commission "est un organe où sont représentées les diverses tendances politiques, et qui est chargé d'encourager l'étude et la mise à jour de la législation sur les droits de l'homme dans le pays ... aux fins de la diffusion, de la promotion et de la mise en oeuvre efficace des droits fondamentaux..." (art. premier). La Commission est composée d'"un député de chacun des partis politiques représentés au Congrès de la République..." (art. 2). Elle peut, entre autres, "formuler des recommandations à l'intention de l'exécutif pour qu'il adopte des mesures en faveur des droits de l'homme et lui demander des rapports à ce sujet"; "rester constamment en contact avec les organismes internationaux de défense des droits de l'homme pour consultation ou échange d'informations" (art. 4 f) et g)); et "proposer au Congrès ... trois candidats pour le poste de Procureur des droits de l'homme..." (art. 4 a)). D'après l'article 6 de la loi, le Procureur des droits de l'homme (équivalent d'un ombudsman) "... est un commissaire du Congrès de la République qui est chargé de la défense des droits de l'homme garantis par la Constitution et les traités et accords internationaux souscrits par le Guatemala. Doté de la personnalité morale, il exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans et a compétence sur tout le territoire de la République. Autorité suprême en matière de droits de l'homme, il ne relève d'aucun organisme ou fonctionnaire". Parmi ses fonctions les plus importantes, le Procureur peut, "enquêter sur les plaintes de toutes sortes que pourra lui soumettre toute personne en matière de violations des droits de l'homme" et "entamer des actions ou recours judiciaires ou administratifs, selon qu'il conviendra" (art. 15 c) et f)). En particulier, l'article 17 prévoit que le Procureur "... fait en sorte que, durant le régime d'exception, les droits de l'homme dont l'exercice n'aura pas été expressément limité soient pleinement garantis...".

54. Le 18 octobre 1986, l'Inde a transmis au Rapporteur spécial les textes limitant l'emploi de la force par les forces de l'ordre. Par exemple, l'arrestation d'un individu pouvant nécessiter l'emploi de la force, le Code de procédure pénale prescrit la façon dont doit se faire l'arrestation : l'officier de police n'est autorisé à toucher le corps de l'intéressé et à enfermer celui-ci que s'il s'y refuse (article 46); l'individu arrêté a en outre le droit de demander au magistrat de le faire examiner par un médecin pour faire établir la réalité de tout mauvais traitement corporel (art. 54).

De plus, les manuels de la police contiennent des instructions détaillées qui interdisent ou limitent l'emploi de la force lors des arrestations ou de l'interrogatoire des suspects et des accusés, ou à tout autre stade de l'enquête policière.

55. Le 5 février 1986, l'Italie a communiqué au Rapporteur spécial le texte de sa législation préventive. En particulier, "un cas d'espèce autonome de délit (abus d'autorité contre personnes arrêtées ou détenues) est défini à l'article 608 du Code pénal, qui prévoit une peine de réclusion, allant jusqu'à 30 mois pour le fonctionnaire public qui soumet à des mesures de rigueur non autorisées par la loi une personne arrêtée ou détenue dont il a la garde". De plus, "l'article 41 du règlement pénitentiaire (loi No 354 du 26 juillet 1975) discipline l'emploi de la force physique et des moyens de coercition à l'encontre des détenues, en établissant que la force physique ne peut être employée que quand cela est indispensable pour prévenir ou empêcher des actes de violence, pour empêcher des tentatives d'évasion ou pour vaincre les résistances même passives à l'exécution des ordres donnés".

56. Le 6 novembre 1986, la République de Corée a envoyé au Rapporteur spécial, entre autres informations, le texte de l'article 125 du Code pénal, aux termes duquel "toute personne qui, en se livrant ou en aidant à des activités relatives à la fonction judiciaire ou policière ou à toute autre fonction nécessitant la contrainte du corps humain, commet un acte de violence ou de cruauté... dans l'accomplissement de son service, est passible d'une peine restrictive de liberté n'excédant pas cinq ans et d'une décision de suspension n'excédant pas 10 ans".

57. Au sujet des châtiments corporels, le Rapporteur spécial a reçu certaines informations relatives à la position de la Jamahirya arabe libyenne. C'est ainsi que l'article 2 de la loi No 148 de 1972, relative au droit islamique et aux peines en cas de vol et de hiraba (agression à main armée), dispose que, "si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le voleur sera châtié par amputation de la main droite"; et l'article 5, qu'un muharib (c'est-à-dire une personne ayant commis un acte de hiraba) "sera, s'il s'est emparé illégalement du bien d'autrui, châtié par amputation de la main droite et de la jambe gauche". De même, l'article 2 de la loi No 70 de 1973 prévoit pour toute personne coupable d'adultère une peine de 100 coups de fouet, en plus d'une peine de prison. Enfin, la loi No 89 de 1974 dispose que tout musulman convaincu d'avoir bu de l'alcool est passible d'une peine de 40 coups de fouet (art. 5); si l'intéressé est convaincu d'avoir consommé de toute autre façon de l'alcool, pur ou coupé d'un autre liquide, la peine prévue est de 10 coups de fouet au moins et 30 au plus. Le Gouvernement libyen considère que les peines de droit islamique, étant établies par le Coran, qui est un ouvrage sacré, font partie de la religion et des croyances de la population, et ne peuvent donc être supprimées, atténuées ou remplacées par des peines issues de la main de l'homme ou par des mesures internationalement reconnues.

58. Le 15 octobre 1986, le Mexique a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait ratifié la Convention contre la torture (23 janvier 1986) et adopté une loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture (Diario Oficial, 28 mai 1986). Selon la nouvelle loi, "tout détenu ou condamné fait l'objet sans délai, à sa demande, d'un examen médical par un médecin légiste ou un médecin de son choix" (art. 4). La loi dispose également que "toute autorité est tenue de dénoncer immédiatement tout acte de torture dont elle aurait connaissance" (art. 6).

59. En 1985, le Gouvernement du Pérou a informé le Rapporteur spécial de la création d'une Commission de la paix en tant qu'organisme consultatif de la Présidence de la République (voir E/CN.4/1986/15, par. 88). Le 5 septembre 1986, la Commission de la paix a été abolie par la Résolution suprême No 265-86-JUS et, à la même date, un Conseil national des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice a été établi par la Résolution suprême No 012-86-JUS. En vertu de l'article premier de cette dernière résolution, le Conseil est "... chargé de promouvoir et de coordonner les questions relatives au respect et au plein exercice des droits fondamentaux de la personne, et de conseiller le pouvoir exécutif en la matière". Le Conseil comprend neuf membres, à savoir : le ministre de la justice, des représentants des ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'éducation, des représentants de l'Eglise catholique, de l'Université du Pérou et du barreau, et un représentant des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

60. Le 15 août 1986, les Philippines ont informé le Rapporteur spécial de la création d'une Commission présidentielle des droits de l'homme, dotée de pouvoirs consultatifs, en vertu de l'arrêté présidentiel No 8 du 18 mars 1986. Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, la Commission est chargée d'enquêter sur les plaintes pour disparitions inexplicées ou forcées, exécutions extrajudiciaires, massacres, tortures et autres violations passées ou présentes des droits de l'homme commises par des personnes relevant de l'autorité du gouvernement national ou par des personnes agissant en leur nom, à leur place ou sur leur ordre, formel ou implicite. La Commission doit communiquer ses conclusions au Président, et proposer des méthodes et des garanties pour éliminer ce type de violations des droits de l'homme.

61. La Commission présidentielle a adopté le 14 avril 1986 une résolution No CDH-1, par laquelle elle propose de renforcer le respect des lois en vigueur, notamment en permettant aux familles et aux avocats des personnes arrêtées, ainsi qu'au personnel médical ou religieux, de rendre visite aux détenus, de les examiner, de les traiter et de les conseiller; la Commission proposait aussi que la formation professionnelle de tous les policiers, membres des forces armées et membres des autres forces chargées de procéder à des enquêtes et à des arrestations, et en particulier tous les membres du personnel pénitentiaire, s'étendît à l'étude, non seulement des normes nationales, mais aussi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, du Code de conduite pour les responsables de l'application de la loi et des Principes d'éthique médicale, instruments des Nations Unies qui ont tous été approuvés par les Philippines.

62. La Commission présidentielle a également proposé, pour renforcer les lois en vigueur, de désarmer et de dissoudre les milices de défense civile et autres unités paramilitaires; d'interdire les arrestations et les fouilles effectuées sans mandat, la détention au secret et les lieux de détention secrets; de suspendre de leurs fonctions les personnes accusées d'avoir violé les droits de l'homme, et de leur interdire toute promotion tant que l'accusation n'est pas retirée; d'autoriser l'inspection de tous les centres de détention et d'emprisonnement; de ratifier le protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir note 1/), ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984; de réprimer sans délai tout acte

de violence menaçant la vie ou la santé physique ou mentale des personnes ayant cessé de combattre, en particulier les assassinats politiques ou les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les tortures et autres traitements cruels ou dégradants, les mutilations et autres formes de châtiments corporels, et l'utilisation de sérums de la vérité et autres drogues; et enfin, d'aggraver les peines prévues à l'article 235 du Code pénal révisé en cas de mauvais traitements à l'égard des prisonniers.

63. La Commission présidentielle a également adopté une résolution No CDH-2 du 22 mai 1986, par laquelle elle proposait d'abroger ou de modifier les lois, décrets et autres décisions répressives du gouvernement antérieur qui comportaient des violations des droits fondamentaux de la personne humaine. Par ailleurs, les Philippines ont déposé, le 30 avril 1986, leur instrument d'acceptation de la Convention des Nations Unies contre la torture. Enfin, la proclamation présidentielle No 2, du 2 mars 1986, a mis fin à la suspension du droit d'habeas corpus dans le pays.

64. Le 30 septembre 1986, le Portugal a fait tenir au Rapporteur spécial le texte des nouvelles normes nationales en la matière, en signalant que "le règlement de la Garde nationale républicaine mentionne ... l'utilisation prioritaire, dans le cas de bouleversement de l'ordre public, des moyens de persécution et de dialogue avec les citoyens de préférence à toute autre mesure de coaction"; et que "l'utilisation des moyens coercitifs adéquats à la restitution de la légalité et manutention du principe de l'autorité seulement dans les cas où ils s'avèrent indispensables et où aient été épuisés les moyens de persuasion susmentionnés". Quant aux membres du Service interne des unités, ils doivent "recourir à la force dans la stricte mesure nécessaire et dans l'accomplissement de leurs fonctions" et "ne pas appliquer, infliger ou tolérer des actes de torture ou toute autre punition cruelle, inhumaine ou dégradante, ni invoquer des ordres de leurs supérieurs pour les justifier". Enfin, "le décret-loi 324/85 du 6 août prévoit la possibilité, par résolution du Conseil des ministres, de dédommager les fonctionnaires contre qui des actes terroristes ont été exécutés ...".

65. Le 5 décembre 1986, le Sri Lanka a communiqué au Rapporteur spécial le texte des instructions de l'adjoint à l'Inspecteur général de la police relatives aux arrestations effectuées en vertu du règlement sur l'état d'urgence. D'après ces instructions, toute personne arrêtée en vertu de la règle 18 doit être présentée devant un magistrat dans un délai raisonnable, et n'excédant en aucun cas 30 jours à partir de son arrestation. Les personnes arrêtées dans ces conditions peuvent, en vertu de la même règle, être détenues en un lieu agréé par l'Inspecteur général de la police pendant une période ne dépassant pas 90 jours à partir de leur arrestation, et doivent être libérées à la fin de cette période par le responsable du lieu de détention, sauf si elles ont comparu auparavant devant un tribunal ayant compétence pour statuer sur leur cas. Les officiers de police procédant à une enquête en vertu du règlement sur l'état d'urgence ont le droit d'interroger toute personne arrêtée ou détenue en vertu de ce règlement et, pendant la période de l'interrogatoire, de la transférer en un autre lieu aux fins de l'enquête (règle 52 a) 1)).

66. Aux termes de l'arrêté ministériel sur la détention édicté en vertu de l'article 9 de la loi No 48 de 1979, relative à la prévention du terrorisme (dispositions temporaires), le ministre, "s'il a des motifs de croire ou

de soupçonner qu'une personne a des liens avec une activité illégale ou des intérêts dans ladite activité", peut ordonner que cette personne soit détenue, pour une période initiale n'excédant pas trois mois, en un lieu et dans des conditions déterminées par lui. Cette détention peut être prolongée de plusieurs périodes de trois mois chacune, à condition que la période totale de détention ne dépasse pas 18 mois. L'article 31, paragraphe 1, de la loi définit les termes "activité illégale" comme désignant "toute action entreprise ou tout acte commis, par quelque moyen que ce soit, sur le territoire sri-lankais ou à l'extérieur de ce territoire, avant ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions, dans l'accomplissement ou en liaison avec l'accomplissement de tout délit prévu aux termes de la présente loi, ou tout acte commis avant la date de l'adoption de la présente loi (27 juillet 1979) qui, s'il avait été commis après cette date, constituerait un des délits prévus aux termes de la présente loi".

67. Le 14 juillet 1986, le Président du Sri Lanka a approuvé, après adoption par le Parlement, un règlement instituant une commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux conformément à la loi fondamentale sri-lankaise No 31 de 1973. Le rôle de cette commission est essentiellement un rôle de conciliation, de médiation et de discussion, plutôt que de décision. Par exemple, la commission est chargée de procéder à des études et à des enquêtes sur les allégations d'actes discriminatoires, et de faire rapport à ce sujet, de passer en revue les textes légaux qui pourraient avoir un caractère discriminatoire ou entraîner la violation des droits fondamentaux, de recevoir les plaintes pour discrimination et d'ouvrir des procédures de conciliation à ce sujet. Le règlement n'accorde de pouvoir d'exécution ni à la commission ni au directeur. Si le cas ne peut être réglé par voie de conciliation ou d'indemnisation, la commission est tenue de soumettre au Président un rapport confidentiel indiquant les questions à résoudre et recommandant des mesures à cette fin.

68. Le 2 septembre 1986, la Suisse a fait savoir au Rapporteur spécial que, "s'agissant de la formation des personnes qui ont à s'occuper des personnes privées de liberté, les autorités suisses compétentes s'inspirent ... de certains instruments internationaux dépourvus de force contraignante, qui ont été élaborés par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe en matière d'interdiction de la torture ... Ces instruments revêtent une importance qui ne doit pas être sous-estimée. Les règles minima des Nations Unies ont ainsi été acceptées par un grand nombre d'Etats et constituent une base de référence éminemment utile pour les actions du CICR en faveur des détenus politiques...". En particulier, "il convient de mentionner également dans ce contexte la Recommandation No R(80) 9 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, du 17 juin 1980, concernant l'extradition à des Etats non parties à la Convention [voir note 1/]. Le droit suisse est en harmonie avec cette recommandation, puisqu'une disposition de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale est rédigée en des termes qui lui sont très proches".

69. Le ministre de la justice du Togo, dans une lettre au Secrétaire général du 18 septembre 1986, a donné des renseignements sur un certain nombre d'allégations, en ajoutant que, "s'il en était besoin, le Togo, ancien pupille des Nations Unies, serait toujours prêt à recevoir les délégués que votre Organisation voudrait bien envoyer à notre pays".

70. Le 15 septembre 1986, la Turquie a transmis au Rapporteur spécial un rapport daté du 22 novembre 1985 et adopté par la Commission parlementaire pour l'inspection des prisons et des maisons de détention. D'après ce rapport, "les conditions matérielles dans les centres de détention et les prisons ne sont pas inférieures aux normes matérielles et financières que l'on trouve généralement dans notre pays". Le rapport contient aussi des indications en réponse aux allégations de torture et de mauvais traitements visant les autorités chargées d'appliquer la loi martiale (situation à la date de juin 1985). 941 cas en tout avaient été examinés : 265 des individus visés avaient été acquittés, 105 avaient été condamnés, 12 se trouvaient en détention préventive, et 13 autres avaient été libérés contre caution en attendant de passer en justice. Selon la commission, "certaines allégations portaient sur une période antérieure à l'incarcération, d'autres sur la période de détention. Cependant, l'établissement des faits et la réunion de preuves ayant valeur légale... n'est pas facile dans de tels cas". La commission suggérait "la mise en place d'un système pouvant empêcher à l'avenir que des cas individuels de ce genre ne se reproduisent", en ajoutant que "le meilleur moyen de réagir à ces allégations est de veiller à ce que l'information la plus complète sur les cas qui y sont signalés soit soumise sans délai à la juridiction compétente". Tout particulièrement, la commission proposait que condamnés et détenus puissent recevoir des visites, et notamment s'entretenir avec leur avocat, et disposer de moyens de communication, y compris par téléphone; que le ministère de la justice rédige un manuel sur les droits et obligations des prisonniers, et que ceux-ci en reçoivent chacun un exemplaire; et que soit établi un système pour donner suite aux demandes formulées par les prisonniers.

71. Le 13 octobre 1986, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fourni au Rapporteur spécial des informations supplémentaires sur ses normes nationales : "Aux termes de l'article 20 des Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des Républiques de l'Union, et de l'article premier des Principes fondamentaux de la législation relative à la rééducation par le travail forcé, le but des colonies pénitentiaires n'est pas d'exercer une vengeance contre les criminels ou de leur causer des souffrances physiques ou des tourments moraux, mais de les réformer et de les rééduquer dans un esprit d'honnêteté envers le travail, de stricte obéissance à la loi et de respect pour les règles de la société socialiste". De plus, "l'article 36 des principes fondamentaux de la législation sur la santé publique admet le traitement forcé des personnes souffrant de tuberculose, de maladie mentale, de maladie vénérienne ou d'alcoolisme chronique"; et l'article 62 du code pénal de la République socialiste soviétique russe dispose, au sujet des alcooliques et des toxicomanes, que "les tribunaux ne peuvent ordonner leur traitement obligatoire que s'ils ont commis un crime, et sur l'avis du corps médical".

VI. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL  
AU SUJET DE LA PRATIQUE DE LA TORTURE

72. La torture reste un phénomène répandu dans le monde d'aujourd'hui, et le Rapporteur spécial se trouve confirmé, par l'information qu'il a reçue, dans sa conviction qu'aucune société, quel que soit son système politique ou sa coloration idéologique, n'en est totalement protégée. Cependant, ce sont les situations où la torture est devenue un élément plus ou moins normal de la vie quotidienne qui préoccupent plus particulièrement la communauté internationale. Dans les situations de ce genre, ou bien les autorités, ayant perdu le contrôle des agissements des forces de sécurité ou de maintien de l'ordre, trouvent des excuses à la pratique de la torture en invoquant des objectifs plus importants (unité nationale, sécurité nationale, etc.), ou bien elles considèrent avec bienveillance ces pratiques parce qu'elles aident à créer un climat de peur ou de terreur qui permet d'éliminer l'opposition avec une relative facilité.

73. Le premier de ces cas se rencontre surtout dans les pays où sévissent des luttes internes et où la confrontation entre groupes hostiles conduit à des actes de violence qui, alimentés par la haine mutuelle, deviennent un élément prédominant de la vie quotidienne. Lorsque ces luttes internes prennent la forme d'opérations de guérilla, en particulier, il arrive que les forces armées et les forces de sécurité, se sentant menacées, s'adonnent peu à peu à la pratique de la violence et de la torture pour arracher des renseignements à leurs opposants. Toute personne vivant dans la région affectée par la guérilla risque alors d'être considérée comme un ennemi en puissance, détenteur d'une information recherchée, et s'expose par là même à être contraint par tous les moyens à révéler cette information. Bien que fréquemment les victimes de ces excès soient complètement innocentes, l'effet inévitable des pratiques de ce genre est d'aggraver la haine mutuelle et de rendre encore plus violente la vie dans le pays. La torture en effet entretient la haine, et cette haine accrue conduit à de nouvelles atrocités, qui paraissent à leur tour justifier la pratique de tortures encore plus sévères. De son côté, le gouvernement, même s'il condamne sincèrement la torture, estime parfois que la nécessité de maintenir et de consolider l'intégrité et la sécurité nationale l'empêche de réagir. Aussi préfère-t-il habituellement fermer les yeux devant la réalité, en se contentant de nier purement et simplement tout cas de torture, ou en soutenant qu'il n'y a là qu'une réaction aux actes commis par les terroristes. Les gouvernements devraient cependant comprendre que le cercle vicieux dans lequel ils semblent se trouver a peut être commencé par les excès et les pratiques brutales de leurs agents. L'interdiction et l'élimination de ces pratiques ne sont pas seulement une obligation de droit international ; elles peuvent aussi être une question de saine politique.

74. Le Rapporteur spécial a reçu communication de nombreuses allégations sur la pratique de la torture dans les pays affectés en tout ou en partie de luttes internes ou de guerres civiles. Dans certains de ces pays, en effet, le climat de violence a malheureusement abouti à la perte du respect pour l'intégrité physique et mentale de la personne humaine et pour sa dignité. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à mentionner la situation en Afghanistan. De même, la situation au Sri Lanka, pays qui se trouve pris dans une spirale de violence, et où la torture serait pratiquée sur les civils pour en obtenir des renseignements sur les actes de violence prévus par les insurgés, est une source d'inquiétude. De graves allégations continuent

également à parvenir au Rapporteur spécial au sujet de la pratique de la torture au Salvador : bien que le gouvernement de ce pays se soit de nouveau engagé à respecter et à garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, certains éléments de l'appareil d'Etat ont manifestement réussi à contourner ces engagements.

75. Dans d'autres pays, la torture a pour but de décourager les luttes internes et de faire taire l'opposition. Elle sert alors, non seulement à obtenir des renseignements, mais aussi à imposer un comportement conforme aux règles prévalentes. On peut mentionner à ce propos la situation au Chili et en Afrique du Sud. De même, le Rapporteur spécial a reçu des rapports alarmants sur la pratique de la torture en République islamique d'Iran, où ne sont tolérés ni les comportements, ni même les opinions s'écartant de la norme.

76. Il est significatif que, fréquemment, dans les cas susmentionnés, ou bien le pays est placé en tout ou en partie sous l'état d'urgence, ce qui limite ou suspend l'exercice de certains des droits fondamentaux de la personne humaine, ou bien une législation spéciale sur la sécurité permet de procéder à des arrestations sans mandat et de garder au secret les personnes arrêtées pendant une période considérable. Ce type de situation, on le sait, se prête facilement à la pratique de la torture, car les tortionnaires y trouvent fort simple d'éviter toute responsabilité pour leurs actes. Il est particulièrement inquiétant de constater que, dans un tel cas, la torture prend un caractère endémique, de sorte que même le retour à la normalité n'y met pas fin. A cet égard, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des allégations de torture provenant de plusieurs pays où le régime précédant avait été remplacé, ou bien où le pouvoir avait été transféré à un gouvernement civil, issu d'élections. Une attitude ferme et constante de la part du nouveau régime s'impose donc, ainsi que des règles strictes et des programmes de rééducation pour les membres des forces de l'ordre.

77. Le Rapporteur spécial a eu communication, au sujet de certains pays, d'allégations de torture intéressant certains groupes ethniques ou religieux seulement. Dans de tels cas, la torture prend généralement la forme de grossières brutalités (coups, viols, etc.), qui, souvent assorties de vol, témoignent d'un grave manque de respect pour la dignité personnelle des membres de ces groupes. On ne s'étonnera pas si une telle situation amène finalement les groupes en question à se révolter, ce qui à son tour risque de déboucher sur des luttes internes. Là encore, les gouvernements doivent adopter une position énergique.

78. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur les mauvais traitements infligés aux prisonniers dans les lieux de détention, qu'il s'agisse ou non d'établissements pénitentiaires - mauvais traitements qui équivalent à des cas de torture en raison de la gravité des douleurs mentales ou physiques infligées. Ces mauvais traitements prennent la forme, soit d'actes commis, soit d'omissions. Le Rapporteur spécial se propose d'avoir sur ce point des consultations avec les gouvernements intéressés, et l'a déjà fait dans un de ces cas. Dans ce type de situation, il est fréquent que le détenu, considérant que sa détention est la conséquence de ses opinions politiques et constitue donc une injustice, estime devoir y résister : cette attitude provoque les mauvais traitements que lui infligent ses gardiens. Cependant, ces mauvais traitements sont inacceptables lorsqu'ils portent atteinte à l'intégrité physique ou mentale du détenu.

79. Il y a aussi des cas où certains types de châtements portent des atteintes irréparables à l'intégrité de la personne humaine. Sur ce point aussi, le Rapporteur spécial juge hautement nécessaire de procéder à des consultations avec les gouvernements intéressés, et a déjà essayé de procéder ainsi.

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

80. La torture est un phénomène extrêmement complexe, qui revêt des formes très diverses, se produit dans des situations très différentes les unes des autres, et dont l'apparition est souvent la conséquence de certains climats politiques particuliers. En même temps, et malgré la diversité des circonstances, sa pratique reflète un scénario d'une uniformité frappante.

81. Si donc la torture peut découler de certains climats politiques, sa source est toujours la même : le mépris pour la personnalité d'autrui, qu'il importe de détruire et d'annihiler. C'est ce qui fait que la torture est une des violations les plus odieuses des droits de l'homme, puisqu'elle est la négation même de ce qui est à la base de ces droits, à savoir l'idée que chaque être vivant a sa propre personnalité, et que celle-ci doit être respectée.

82. Il en découle qu'une société qui tolère la torture ne peut prétendre respecter les autres droits de l'homme, et que l'élimination de la torture est une obligation primordiale. A cet égard, ce sont les efforts de prévention qui doivent passer en premier. Sans doute des mesures répressives sont-elles nécessaires chaque fois qu'il y a eu effectivement torture, et les coupables doivent-ils en être traduits en justice, mais il est plus important de s'attaquer à la racine même du mal, et de supprimer les causes qui rendent possible la torture. Aussi le Rapporteur spécial ne peut-il que répéter les recommandations qu'il faisait dans son premier rapport. Il tient en particulier à souligner l'utilité de limiter les délais de détention au secret qui sont prévus en droit interne, vu que beaucoup des allégations dont il a reçu communication visaient des pays où les personnes arrêtées peuvent ainsi rester détenues pendant une période prolongée. Il tient également à affirmer l'importance de programmes spéciaux de formation pour les membres des forces de sécurité et des forces du maintien de l'ordre, surtout dans les pays où la torture était régulièrement pratiquée sous un régime précédent. Le programme de services consultatifs de l'ONU devrait pouvoir répondre favorablement aux demandes faites à cette fin par les gouvernements. Le Rapporteur spécial recommande aussi, vu la multitude de normes applicables au comportement du personnel médical (voir plus haut chapitre III) et le rôle crucial que ce personnel semble souvent jouer dans la pratique de la torture, que les gouvernements et les associations médicales prennent des mesures énergiques contre toute personne appartenant à cette profession qui aurait joué à ce titre un rôle dans la pratique de la torture; de même, il recommande que le rôle que la profession médicale peut être amenée à jouer dans la pratique de la torture soit mis en lumière dans tous les programmes d'enseignement sur l'éthique médicale.

83. Une mesure qui pourrait avoir un important effet préventif serait l'application d'un système de visites périodiques des lieux de détention ou d'emprisonnement par un comité d'experts. A cet égard, le Gouvernement costaricien a soumis à la Commission des droits de l'homme, le 6 mars 1980, le texte d'un projet de protocole facultatif au projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, où un système de visites périodiques de ce genre était prévu. De même, la Commission, notant que le projet de convention européenne contre la torture était fondé sur des idées analogues, a recommandé que les autres régions

intéressées où il existe un consensus sur ces idées examinent l'intérêt d'un projet de convention fondé sur la notion de système de visites. Il y a lieu de signaler à cet égard que la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, conclue le 9 décembre 1985, ne prévoit pas de système de visites périodiques ni de système comparable.

84. Les systèmes de visites périodiques devraient être considérés comme une mesure préventive, plus que répressive. Sans doute les constatations faites au cours de ces visites pourraient-elles, en cas d'actes effectifs de torture déboucher sur une action répressive contre les coupables; mais l'essentiel serait les avis que les experts pourraient donner, après ces visites, sur les mesures à prendre pour améliorer le régime en vigueur dans les lieux de détention ou d'emprisonnement du pays visité. La périodicité de ces visites aiderait à convaincre les gouvernements d'y voir un moyen de coopération, et non pas de dénonciation. Appliquer cette idée dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme - systèmes qui sont actuellement au nombre de trois, établis respectivement sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe - ne ferait pas obstacle à la conclusion d'une convention universelle, dont les Etats soumis à un système de visites dans le cadre régional pourraient fort bien devenir parties. Une autre solution serait de suspendre l'application du système mondial aux Etats déjà soumis à un système régional.

85. Un système de visites de ce genre ne porterait pas davantage atteinte à l'autorité interne des Etats que l'inspection des usines nucléaires par les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui peut elle aussi aboutir à des recommandations pour l'amélioration des normes en vigueur. Dans un cas comme dans l'autre, ces visites serviraient un but dont la communauté internationale reconnaît l'importance vitale pour le bien-être de l'humanité, qu'il s'agisse du respect de la dignité humaine ou du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

86. En attendant la création de ces systèmes de visites périodiques, il faut recommander que les équipes du CICR soient admises dans les lieux de détention ou d'emprisonnement, car ces visites peuvent aider à prévenir la torture, et d'ailleurs y sont déjà parvenues, on le sait, dans plusieurs cas.

87. A ce propos, le Rapporteur spécial rappelle qu'il est prêt à se rendre dans tous les pays, avec le consentement de leur gouvernement ou en réponse à leur invitation, non seulement lorsqu'il a reçu communication d'allégations de torture, mais aussi en toute occasion qui ferait juger utile sa visite par le gouvernement intéressé, par exemple lorsque le pouvoir a été transféré à un nouveau gouvernement et que celui-ci souhaite prendre des mesures effectives pour faire disparaître les pratiques du régime précédent.

88. Une autre mesure pourrait contribuer à l'élimination de la torture : c'est la mise en place d'une autorité indépendante pouvant recevoir les plaintes des individus pour excès administratifs, y compris la torture. Certains pays connaissent déjà cette institution, sous forme d'ombudsman ou autre. A plusieurs reprises, le Rapporteur spécial, ayant porté des allégations de torture à l'attention d'un gouvernement, s'est vu répondre que ces allégations ne pouvaient être que fausses, puisque le droit interne permettait aux victimes de cas de torture de porter plainte en justice et que les intéressés n'avaient rien fait à ce genre. De telles réponses paraissent

sous-estimer les effets de la torture sur sa victime, et les circonstances dans lesquelles elle a lieu. Fréquemment, en effet, la victime craint d'agir publiquement et indépendamment contre son tortionnaire, et, plutôt que de s'exposer à de nouveaux dangers, préfère ne rien faire. Peut-être les choses seraient-elles différentes si la victime pouvait s'adresser à une personne qui ne fasse pas partie de l'appareil d'Etat, mais à qui la loi donnerait cependant le pouvoir d'agir contre les agents de celui-ci sans révéler l'identité de ses informateurs, ou en n'en révélant que l'identité collective. Là encore, l'effet à long terme serait d'ordre préventif, car les individus susceptibles de pratiquer la torture sauraient qu'ils risquent d'être tenus responsables de leurs actes.

89. Finalement, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'aucune circonstance (guerre entre Etats, luttes internes, etc.) ne justifie la torture. Beaucoup trop souvent, la torture ou les excès du même genre sont excusés, voire encouragés, pour des raisons de sécurité nationale. Comme il était déjà dit au chapitre VI, cet argument va généralement à l'encontre du but recherché, car la pratique de la torture est souvent la cause d'une instabilité accrue et d'une aggravation de la violence. Dans bien des cas d'ailleurs, l'information arrachée par la torture (le besoin d'information étant la justification habituellement avancée) est complètement inutilisable, et le Rapporteur spécial a connaissance de nombreux cas où la victime affirme avoir dit finalement tout ce que ses interrogateurs voulaient qu'elle dise. Les effets durables de la torture, par contre, sont beaucoup plus sérieux que les "avantages" qu'on peut en attendre, non seulement pour les victimes, mais aussi pour la société tout entière.

90. La torture doit être vue et considérée objectivement par tous, gouvernements ou individus, pour ce qu'elle est : une annihilation criminelle de la personne humaine, que ne peut justifier aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, puisqu'elle détruit la base même de la société.

Notes

1/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève, 1977).

2/ Résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social, datées respectivement du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977. Par sa résolution 1984/47, du 25 mai 1984, le Conseil économique et social a adopté des dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observations générales 7 (16) (art. 7), par. 3.

4/ Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, rapport établi par Erica-Irene A. Daes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.9), par. 225, alinéa a) à c).

5/ Ibid., par. 243.

6/ Ibid., par. 248.

7/ Ibid., annexe II.

8/ Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. recueil 1970, p. 32, par. 33 et 34.

9/ Annuaire de la Commission du droit international, 1976, vol. II, deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.5, Part II), paragraphe 78, commentaire relatif à l'article 19 (par. 33).

10/ Ibid., (par. 59).